

CANADA

RECUEIL DES TRAITÉS 1944

No 27

(Traduction)

ÉCHANGE DE NOTES

(31 août 1944)

ENTRE

LE CANADA

ET

L'UNION SUD-AFRICAINE

PORTANT MODIFICATION

DE L'ACCORD COMMERCIAL ENTRE LES
DEUX PAYS SIGNÉ À OTTAWA
LE 20 AOÛT 1932

En vigueur le 31 juillet 1944



OTTAWA

EDMOND CLOUTIER, B.A., L.Ph., C.M.G.,
IMPRIMEUR DU ROI ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE

1948

32 756 380

b 163/86X

5 5836 81815554

CANADA

The Minister of External Affairs and the Secretary of State

RECUEIL DES TRAITES 1944

No 27

OTTAWA, 31st August, 1944

Sir,

I have the honour to acknowledge receipt of your Note of August 24th 1944, in relation to the proposed amendment to the Customs Tariff Act, 1923, relating to oranges, and in reply to inform you that the proposed amendment has been approved by the Government.

I have the honour to acknowledge receipt of your Note of August 24th 1944, in relation to the proposed amendment to the Customs Tariff Act, 1923, relating to oranges, and in reply to inform you that the proposed amendment has been approved by the Government.

SOMMAIRE

	PAGE
I. Note, en date du 31 août 1944, adressée par le Secrétaire aux Affaires Extérieures de l'Union Sud-Africaine au Haut-Commissaire du Canada dans l'Union Sud-Africaine.....	3
II. Note, en date du 31 août 1944, adressée par le Haut-Commissaire du Canada au Secrétaire aux Affaires Extérieures de l'Union Sud-Africaine.....	4



C. J. BURCHELL

OTTAWA
EDMUND GENTILE, R.A. (L.S.)
IMPRIMERIE DU ROI ET COMPTABLES DE LA TRASHERIE

31 222 385
p. 210/22

ÉCHANGE DE NOTES (31 AOÛT 1944) ENTRE LE CANADA ET L'UNION
SUD-AFRICAINE PORTANT MODIFICATION, POUR LA PÉ-
RIODE DU 30 AOÛT AU 31 DÉCEMBRE 1944, INCLUSIVEMENT,
DE L'ACCORD COMMERCIAL CONCLU ENTRE LES DEUX
PAYS, À OTTAWA, LE 20 AOÛT 1932.

(Traduction)

I

*Le Secrétaire aux Affaires Extérieures de l'Union Sud-Africaine
au Haut-Commissaire du Canada dans l'Union Sud-Africaine*

MINISTÈRE DES AFFAIRES EXTÉRIEURES

PRÉTORIA, le 31 août 1944.

Monsieur :

J'ai l'honneur de me référer à la lettre du 17 juillet 1944 par laquelle vous me faites part du désir du Gouvernement Canadien de suspendre de nouveau, pendant les mois d'août à décembre 1944 inclusivement, le tarif de préférence de 35 cents le pied cube pour les oranges, tarif qui est assuré à l'Union Sud-Africaine par l'accord commercial conclu à Ottawa, le 20 août 1932, entre les Gouvernements de l'Union Sud-Africaine et du Canada.

J'ai l'honneur de vous informer par la présente que le Gouvernement de l'Union Sud-Africaine accepte que ce tarif soit suspendu de nouveau pendant les mois d'août à décembre 1944 inclusivement.

La présente note et votre réponse pour confirmer seront considérées comme constituant un accord entre nos deux Gouvernements à ce sujet, sous cette réserve que l'accord deviendra caduc s'il n'est pas approuvé par résolution des deux Chambres du Parlement de l'Union Sud-Africaine selon l'Article 8 de la loi n° 36 du Tarif douanier de 1925, telle que modifiée par la loi n° 44 de 1935.

J'ai l'honneur d'être, Monsieur, votre obéissant serviteur,

Le Secrétaire aux Affaires Extérieures,
D. D. FORSYTH.



II

Le Haut-Commissaire du Canada au Secrétaire aux Affaires Extérieures

HAUT-COMMISSARIAT DU CANADA

PRÉTORIA, le 31 août 1944.

Monsieur le Secrétaire:

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre note en date du 31 août dont le teneur suit:

"J'ai l'honneur de me référer à la lettre du 17 juillet 1944 par laquelle vous me faites part du désir du Gouvernement Canadien de suspendre de nouveau, pendant les mois d'août à décembre 1944 inclusivement, le tarif de préférence de 35 cents le pied cube pour les oranges, tarif qui est assuré à l'Union Sud-Africaine par l'accord commercial conclu à Ottawa, le 20 août 1932, entre les Gouvernements de l'Union Sud-Africaine et du Canada.

J'ai l'honneur de vous informer par la présente que le Gouvernement de l'Union Sud-Africaine accepte que ce tarif soit suspendu de nouveau pendant les mois d'août à décembre 1944 inclusivement.

La présente note et votre réponse pour confirmer seront considérées comme constituant un accord entre nos deux Gouvernements à ce sujet, sous cette réserve que l'accord deviendra caduc s'il n'est pas approuvé par résolution des deux Chambres du Parlement de l'Union Sud-Africaine selon l'Article 8 de la loi n° 36 du Tarif douanier de 1925, telle que modifiée par la loi n° 44 de 1935."

Je suis autorisé à vous faire savoir que mon Gouvernement accepte les dispositions exposées dans votre note et qu'il convient de considérer votre note et la présente réponse comme constituant un accord entre le Gouvernement du Canada et le Gouvernement de l'Union Sud-Africaine, lequel entrera en vigueur à compter du 31 juillet 1944, sous réserve des conditions mentionnées, et pourra être renouvelé de consentement mutuel.

J'ai l'honneur d'être, Monsieur le Secrétaire, votre obéissant serviteur,

Le Haut-Commissaire du Canada dans l'Union Sud-Africaine,

C. J. BURCHELL.